



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 16 et 18 mars 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA, DURAND
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 503

**U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – Rachid CHAKER (Veteran) – club quitté : U.GLE
ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril de ses équipes seniors ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 09 mars 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 50 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (93) est suffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN